



## ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR UNE DISTANCE DE SECURITE POUR LES TIRS DE LA CHASSE, N° 007/2019

LE MAIRE DE SAINT-PREST

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212- 2, modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une amende de 1ère classe soit 38 euros,
- Vu l'article R 623-2 du Code Pénal qui prévoit et réprime les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, en cas de constat par une personne habilitée, le contrevenant encourt une amende de 3ème classe, soit jusqu'à 450 euros,
- vu les articles L 428-1 et R 428-1 (consentement du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse), L 428-5-1 alinéa 1 (pendant la nuit ou en temps prohibé), L 422-10 alinéa 1 du Code de l'Environnement, (150 mètres autour de toutes habitations),
- Vu la Circulaire n°82-152 du 15 Octobre 1982 du Ministère de l'Intérieur relative à la Chasse et à la Sécurité Publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental - Arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé en date du 23 octobre 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0002 du 20 juin 2013 portant réglementation de l'usage des armes à feux dans le département d'Eure-et-Loir,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant le courrier d'un résident de la rue de la Forte Maison, en date du 28 septembre et du 07 Novembre 2019, puis de la lettre- pétition en date du 09 novembre 2019, contre-signée par onze riverains de ladite rue, sollicitant l'intervention de Monsieur le Maire,
- Considérant qu'il a été signalé plusieurs incidents suite à des tirs à proximité des habitations, dans le secteur de la route départementale D 6.2, rue Forte Maison, et notamment venant de la parcelle cadastrée ZE 76,
- Considérant que leur demande est légitime, qu'il est indispensable d'assurer la sécurité et préserver l'intégrité des personnes et des biens aux abords de la voie de circulation, des habitations, ainsi que la tranquillité des riverains et des usagers de la voie publique.

### A R R Ê T E,

**ARTICLE 1** : Est interdite, toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à **200 mètres** des habitations, en provenance de la prairie cadastrée ZE 76, au niveau de la rivière « Eure »

**ARTICLE 2** : Est interdite, toute action de tir fixé à **150 mètres** de la voie de circulation de la commune, afin de préserver l'intégrité des usagers de la route départementale D 6.2.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7** :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- L'Office national de la Chasse et de la faune sauvage (ONCFS), 31 Rue des Carrières, 28630 Berchères-les-Pierres

A Saint-Prest, le 18 novembre 2019

Le Maire

Jean-Marc CAVET

